

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Saint-Quentin
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.62.34.10.
Télécopie : 03.23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sàrl C.M.
25-27 rue Raspail
02100 SAINT QUENTIN

Dépôt effectué par :

Sté EUROPE FIDUCIAIRE CONSEIL - E.F.C.
44 rue Jean Jaurès
02100 SAINT QUENTIN

Numéro RCS : Saint-Quentin B 344 223 250

<5727/1988B00040>

Pièces déposées le 08/04/2008	Numéro : 26837
Traité du 08/02/2008 - Traité d'apport de droits sociaux par Mr Antoine CARETTE à la SARL C.M.	
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 20/03/2008 - Augmentation de capital - Modification(s) statutaire(s) - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital	
Statuts mis à jour du 20/03/2008	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - 8 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier du Tribunal,

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-QUENTIN - 02 - 02

DÉPÔT DU : - 8 AVR. 2008

RC : 344 223 250

RC : 88 B 40

DÉPÔT N° : 26337

TRAITÉ D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

par

"Monsieur Antoine CARETTE"

à la Société

"CM"

Du 8 Février 2008

Entre les Soussignés

- **Monsieur Antoine CARETTE**, de nationalité française, né le 7 Novembre 1962 à LILLE (Nord), demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 25 et 27 Rue Raspail.

Epoux de Madame Catherine LELEU, de nationalité française, née le 11 Décembre 1961 à ARMENTIERES (Nord), avec laquelle il s'est marié le 24 Avril 1987 à ESTAIRES (Nord), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 16 Avril 1987 par devant Maître TACQUET, Notaire à ESTAIRES (Nord).

Ci-après dénommé "L'Apporteur".

D'UNE PART

Et :

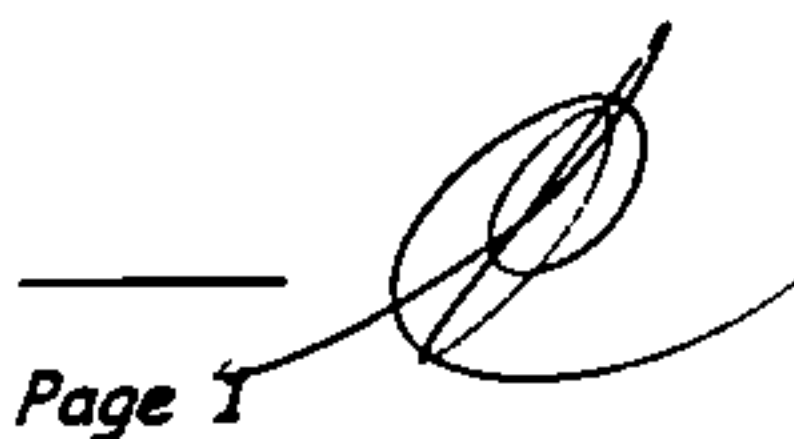
- **La Société "CM"**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 €, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (Aisne), 25-27 rue Raspail, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 344 223 250.

Représentée aux présentes par Monsieur Antoine CARETTE, Gérant.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire".

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Page 1  

Traité d'Apport de Droits Sociaux

par "Monsieur Antoine CARETTE" à la société "CM"

EXPOSÉ

Monsieur Antoine CARETTE se propose d'apporter à la société "CM" les QUINZE MILLE (15 000) parts sociales, numérotées de 15 001 à 30 000, qu'il détient dans la société "A.F.F.A.J.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à FAYET (Aisne), Centre Commercial AUCHAN, Boutique 111, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 482 396 454.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - GARANTIES

La société "CM" sera propriétaire des parts sociales ci-dessus à compter de l'approbation de l'apport en nature qui en sera fait par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés.

Elle en aura la jouissance à compter du début de l'exercice en cours .

En conséquence, les dividendes qui seraient mis en distribution à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "CM" seront acquis à cette société.

Ces titres sont apportés sans autre garantie que celle de leur existence.

L'Apporteur déclare et certifie que lesdites parts sociales sont libres de tout nantissement, privilège et empêchement quelconque.

Il s'interdit, jusqu'à l'approbation de l'apport, de donner ces parts sociales en gage ou en nantissement.

Article 2

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport désigné, évalué à SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQUANTE HUIT EUROS (79 058 €), il sera attribué à Monsieur Antoine CARETTE, SIX CENT CINQUANTE CINQ (655) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de SEIZE EUROS (16 €) chacune entièrement libérées, numérotées de 2 501 à 3 155, de la société "CM", qui seront émises au prix de CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (120,70 €), soit SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale et CENT QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (104,70 €) de prime d'émission, à titre d'augmentation de capital.



Traité d'Apport de Droits Sociaux

par "Monsieur Antoine CARETTE" à la société "CM"

L'évaluation des parts sociales a été fait en tenant compte d'une opération de cession récente au sein de la société "A.F.F.A.J.".

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouissent de ses droits à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de "CM".

Conformément à la loi, le gérant de la société "CM" déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Antoine CARETTE, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

Article 3

DÉCLARATION

L'apporteur déclare que les biens apportés sont des biens communs.

Article 4

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "CM" qui statuera au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 15 Mars 2008, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 6

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.



Traité d'Apport de Droits Sociaux

par "Monsieur Antoine CARETTE" à la société "CM"

Article 7

FRAIS

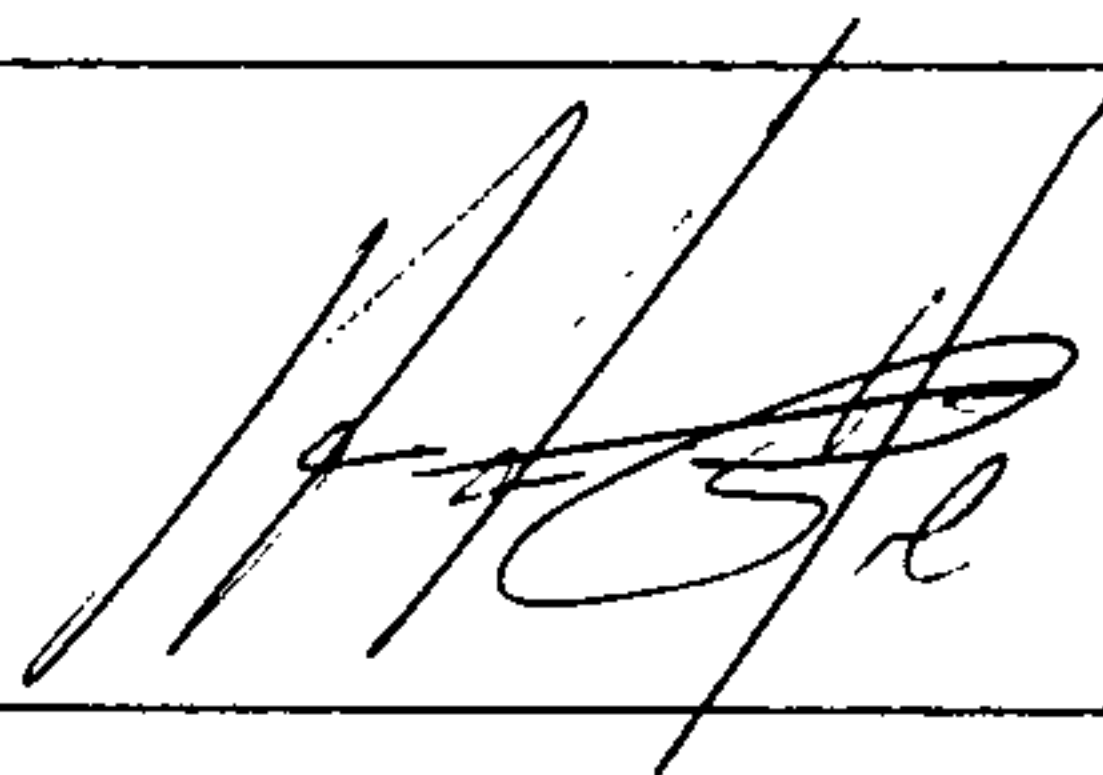
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT-QUENTIN

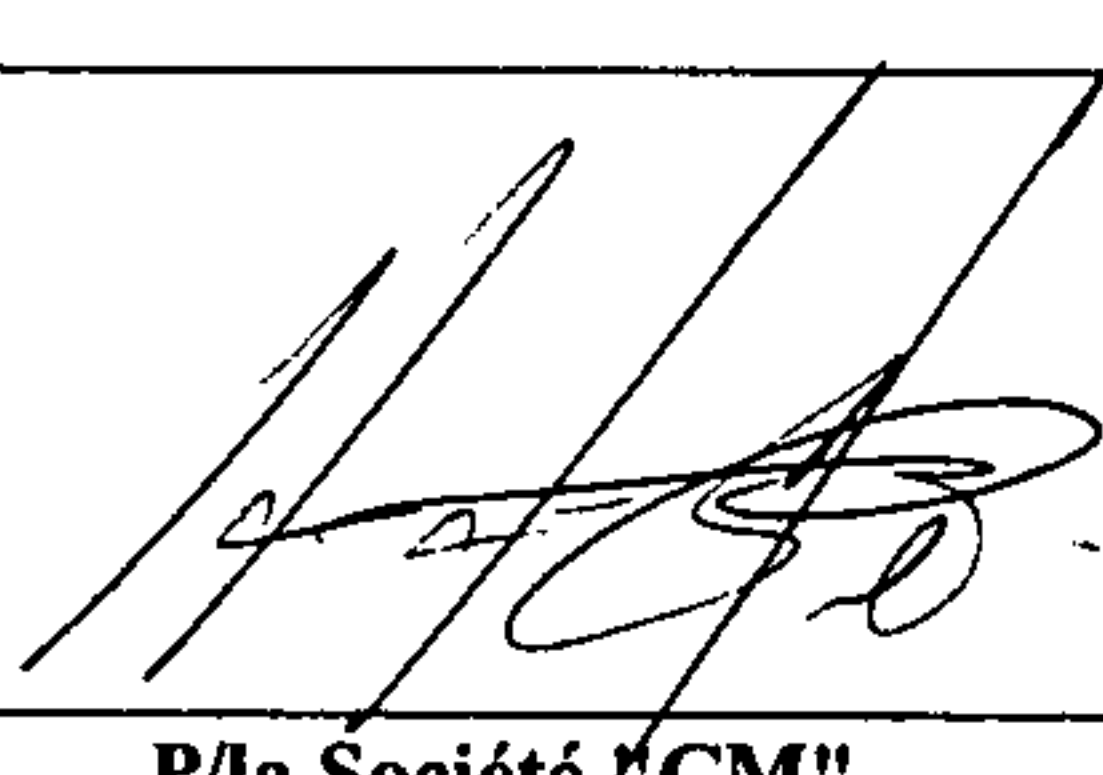
Le 8 Février 2008

En quatre exemplaires

dont un pour chacune des Parties



Mr Antoine CARETTE



**P/la Société "CM"
représentée par Mr Antoine CARETTE**



Mme Catherine CARETTE

**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST
QUENTIN**

Le 31/03/2008 Bordereau n°2008/234 Case n°2

Ext 721

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente

**Michèle TETART
Agente Principale
des Impôts**

CM

S.A.R.L. au capital de 40 000 €

25-27 rue Raspail

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

344 223 250 RCS SAINT QUENTIN

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire Du 20 Mars 2008

L'an deux mil huit,
Le vingt Mars,
A dix-huit heures,

Les associés de la société "**CM**", Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 €, divisé en 2 500 parts de 16 Euros chacune, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (Aisne), 25-27 rue Raspail, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

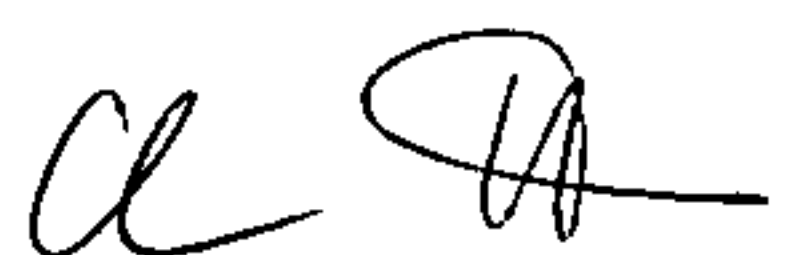
Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- | | |
|--|---------------------------|
| - Monsieur Antoine CARETTE,
propriétaire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT
DIX HUIT parts sociales, ci..... | 2 498 parts |
| - Madame Catherine CARETTE,
propriétaire d'UNE part sociale, ci | 1 part |
| - Mademoiselle Hortense CARETTE,
propriétaire d'UNE part sociale, ci | <u>1 part</u> |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS PRESENTES..... | <u>2 500 parts</u> |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine CARETTE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 10 480 € par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

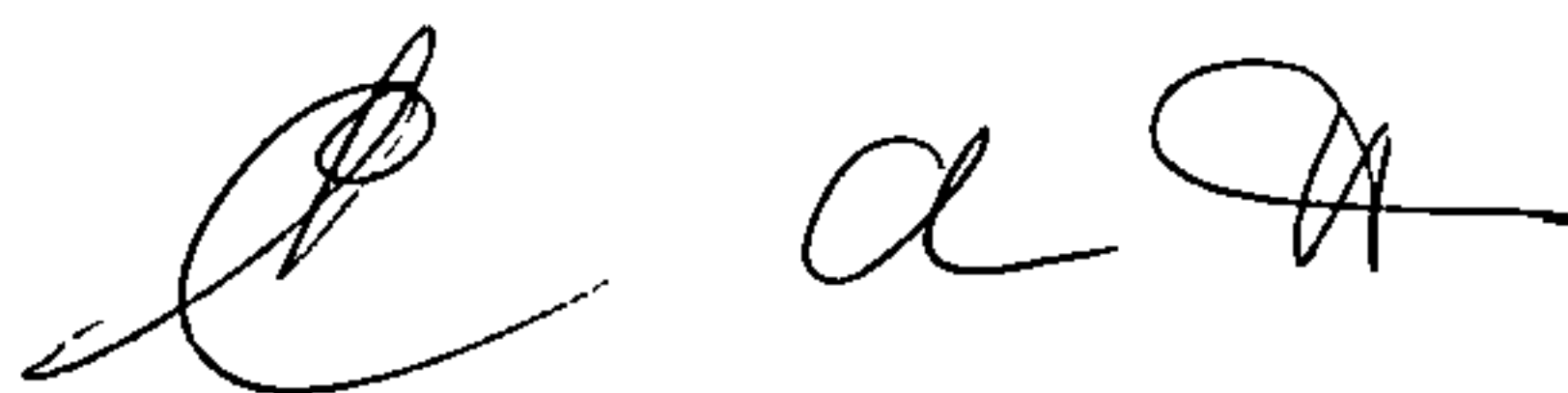
- l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-QUENTIN en date du 24 Janvier 2008,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 8 Février 2008 avec Monsieur Antoine CARETTE,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN et tenu à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.



Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à SAINT-QUENTIN du 8 Février 2008 aux termes duquel Monsieur Antoine CARETTE fait apport à la Société de QUINZE MILLE (15 000) parts sociales, numérotées de 15 001 à 30 000, qu'il détient dans la société "A.F.F.A.J.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à FAYET (Aisne), Centre Commercial AUCHAN, Boutique 111, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 482 396 454, évalués à SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQUANTE HUIT EUROS (79 058 €),
- du rapport du Cabinet "Farges – Concheri", commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN en date du 24 Janvier 2008, ci-après annexé.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (10 480 €) pour le porter de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) à CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (50 480 €), au moyen de la création de SIX CENT CINQUANTE CINQ (655) parts sociales nouvelles de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de CENT QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (104,70 €), entièrement libérées, numérotées de 2 501 à 3 155 et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale déclare et constate que les parts sociales nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur Antoine CARETTE ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

Article 6
Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 480 € par apport effectué par Monsieur Antoine CARETTE de 15 000 parts sociales de la société "A.F.F.A.J.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à FAYET (Aisne), Centre Commercial AUCHAN, Boutique 111, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 482 396 454, soit avec une prime d'apport de 50 480 €, évaluées à 79 058 €."

Article 7
Capital Social

Le capital social est fixé à 50 480 Euros.

Il est divisé en 3 155 parts sociales de 16 Euros chacune, entièrement libérées.

Article 8
Parts Sociales

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Antoine CARETTE, TROIS MILLE CENT CINQUANTE TROIS parts sociales, ci	3 153 parts
- A Madame Catherine CARETTE, UNE part sociale, ci	1 part
- A Mademoiselle Hortense CARETTE, UNE part sociale, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>3 155 parts</u>



Les associés déclarent que les 3 155 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

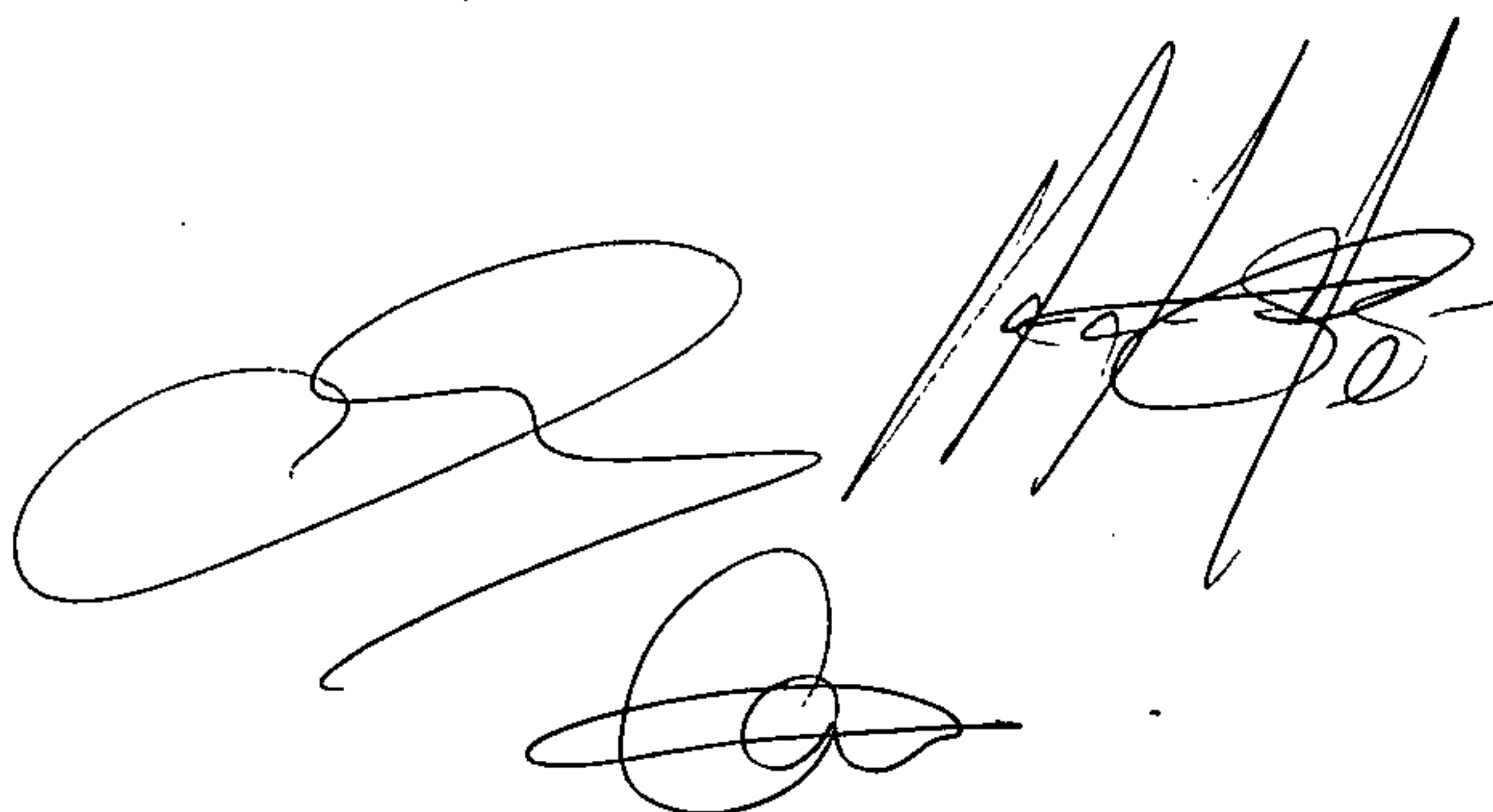
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST
QUENTIN

Le 03/04/2008 Bordereau n°2008/244 Case n°9

Ext 748

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Michèle TETART
Agente Principale
des Impôts

EFC
Conseil

SELAS au capital de 221 344 €

C.M.

S.A.R.L. au capital de 50 480 €

25-27 rue Raspail

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

344 223 250 RCS SAINT-QUENTIN

STATUTS

mis à jour le 20 Mars 2008

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Article 1 - Forme

Aux termes d'un acte sous seing privé, publié le 9 Février 1988, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

La Société a été transformée, en Société Anonyme, aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-QUENTIN (Aisne) du 2 Août 1996.

Elle a été transformée, à compter du 1^{er} Avril 2000, en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 Mars 2000, sans que cette transformation ne porte atteinte à la continuité de la personnalité morale.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation de tout commerce d'optique, lunetterie, photo, ainsi que tous objets ayant un rapport avec l'optique, la mécanique de précision ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail de tous établissement commercial ou artisanal concernant l'objet ci-dessus ;
- Toute prise de participation ou d'intérêts dans des entreprises ou sociétés se rattachant à cet objet ;
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant contribuer au développement des affaires et à la réalisation de l'objet de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société demeure :

"C.M."

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

SAINT QUENTIN
(Aisne)
25-27 rue Raspail

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) représentant les apports suivants :

- | | |
|--|-------------|
| - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 50.000 F, soit 7.622,45 Euros, ci | 7 622,45 € |
| - Lors de l'augmentation de capital du 4 Juillet 1996 par incorporation de réserves, il a été fait apport de 200.000 F, soit 30.489,80 Euros, ci | 30 489,80 € |

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

- Lors de l'augmentation de capital du 30 Mars 2000 par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions, il a été fait apport de 1887,75 Euros, ci	1 887,75 €
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 480 € par apport effectué par Monsieur Antoine CARETTE de 15 000 parts sociales de la société "A.F.F.A.J.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à FAYET (Aisne), Centre Commercial AUCHAN, Boutique 111, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 482 396 454, soit avec une prime d'apport de 50 480 €, évaluées à 79 058 €	10 480,00 €
TOTAL GENERAL DES APPORTS	50 480,00 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 50 480 Euros.

I - Il est divisé en 3 155 parts sociales de 16 Euros chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Antoine CARETTE, TROIS MILLE CENT CINQUANTE TROIS parts sociales, ci	3 153 parts
- A Madame Catherine CARETTE, UNE part sociale, ci	1 part
- A Mademoiselle Hortense CARETTE, UNE part sociale, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>3 155 parts</u>

Les associés déclarent que les 3 155 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Article 9 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Article 12 – *Décisions collectives*

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 – *Commissaires aux comptes*

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Article 14 – Exercice social – comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 15 – Affectation et répartition des bénéfices

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 16 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 17 - *Dissolution - liquidation*

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 18 - *Transformation de la société*

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

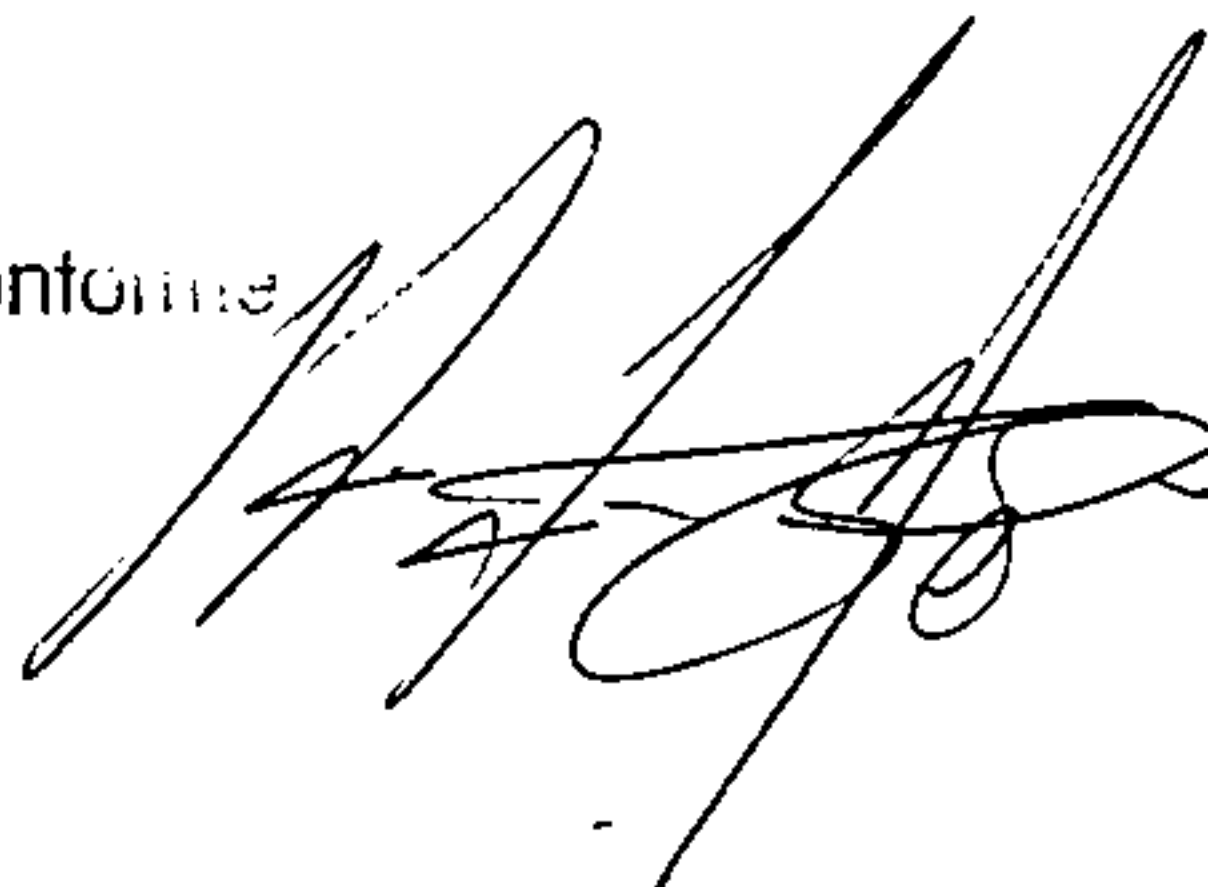
C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Article 19 - *Contestations*

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text 'Certifié conforme'.